

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 dhoulhajja 1415 - 16 mai 1995

138^{ème} année

N° 39

Sommaire

Lois

- Loi n° 95-45 du 8 mai 1995**, modifiant la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative aux fonds commun des collectivités locales 1111
- Loi n° 95-46 du 15 mai 1995**, portant statut général des agents des douanes 1111

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 95-897 du 15 mai 1995**, relatif à l'octroi d'un congé aux agents publics candidats aux élections du 21 mai 1995 1118

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 4 mai 1995, complétant l'arrêté du 18 janvier 1989 portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature 1118

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 95-896 du 15 mai 1995**, portant convocation du corps électoral de la circonscription électorale du gouvernorat de Béja, de la circonscription électorale du gouvernorat de Siliana et de la première circonscription électorale du gouvernorat de Tunis pour des élections législatives partielles 1118
- Nomination de chefs de division 1119
- Nomination d'un sous-directeur 1119
- Nomination de chefs de subdivision 1119
- Nomination d'un chef de service 1119
- Nomination d'un secrétaire général de municipalité 1119

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 29 avril 1995, relatif à l'établissement de la liste des questions se rapportant aux prestations administratives relevant des attributions du ministère des affaires religieuses et nécessitant une réponse motivée en cas de refus. 1119

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 1995, fixant le barème de conversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 1119

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 1995, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail, et la nomination de leurs membres..... 1121

Convention collective nationale des industries et des boissons alcoolisées (rectificatif) 1121

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995 fixant la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant des services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des établissements publics qui lui sont rattachés dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus 1122

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Décret n° 95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les établissements publics et les entreprises publiques sous tutelle 1122

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis 1123

Nomination du directeur de l'institut supérieur de la formation des maîtres "Mohsen Ayari" 1123

Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche 1123

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 avril 1995, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur habilités à organiser des études supérieures spécialisées en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion 1123

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 95-829 du 4 mai 1995, portant intégration des périmètres communaux de Mohamdia Fouchana, Tébourba, Béni Khaled et El Ksar dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement 1123

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décrets n°s 95-830 et 831 du 2 mai 1995, relatif à la prorogation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière à Ezzouhour (gouvernorat de Sousse) et Béja l'Avenir (gouvernorat de Béja) 1124

Loi n° 95-45 du 8 mai 1995, modifiant la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales tel que modifié par l'article 80 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi des finances pour la gestion 1992, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (alinéa 4 nouveau) - Le solde de 25% des ressources du fonds commun est réparti entre la commune de Tunis, le conseil régional de Tunis, les communes sièges des gouvernorats, le district de Tunis, la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales, l'office national d'assainissement et l'office national de la protection civile. Une partie de ce solde peut être attribuée et ajoutée à la part revenant aux communes visées à l'alinéa premier du présent article sur la base des critères fixés à l'alinéa 3 du présent article. Les répartition et attribution sont fixées par décret.

Art. 2. - La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1995.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 1995.

Loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes (1).

Au nom du peuple

La Chambre des Députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent statut général s'applique aux divers corps des agents des douanes.

Les statuts particuliers relatifs à chaque corps des agents des douanes fixent les modalités d'application du présent statut général à chaque catégorie d'agents; ils sont pris sous la forme de décret.

Art. 2. - Les agents des douanes sont chargés de l'application des lois et règlements spécifiques à la douane, et collaborent dans le cadre de leurs missions, à l'application des lois et règlements relatifs aux changes et au commerce extérieur et d'une manière générale à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires régissant l'importation et l'exportation.

Art. 3. - Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes. Ils ne peuvent en faire usage que dans les cas prévus à l'article quarante cinq (45) du code des

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 1995.

douanes et aux articles trente neuf (39), quarante (40) et quarante deux (42) du code pénal.

Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ou de lieutenant ou occupant les fonctions de chef de bureau ou de chef de brigade des douanes, exercent les fonctions d'officier de police judiciaire conformément au code des douanes et au code de procédure pénale.

TITRE II DES OBLIGATIONS, DROITS ET AVANTAGES

CHAPITRE PREMIER DES OBLIGATIONS

Art. 4. - Les agents des douanes doivent, avant l'exercice de leurs fonctions, prêter le serment ci-après, devant le président du tribunal de première instance territorialement compétent :

" Je jure par Dieu tout Puissant d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité, de veiller au respect de la Loi et des Institutions et d'observer en toute circonstance le secret professionnel ".

Art. 5. - Il est interdit aux agents des douanes lors de l'exercice de leurs fonctions et dans leur vie privée, d'accomplir tout ce qui est susceptible de porter atteinte à la réputation de la douane et ils sont tenus en toutes circonstances de respecter l'autorité de l'Etat.

Les interventions, intercessions, entremises ou démarches portant atteinte à la loi et entraînant un acte susceptible de constituer ou d'être considéré comme une pression morale ou matérielle sur autrui leurs sont interdites.

Art. 6. - Les agents des douanes doivent, avant de contracter mariage, obtenir l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. Pour l'obtention de cette autorisation, ils doivent lui fournir les renseignements sur l'identité du futur conjoint et sur la profession ou l'activité lucrative exercée par ce dernier. En cas de mariage sans autorisation, l'agent des douanes est réputé démissionnaire.

Les agents des douanes doivent informer le Ministre de tout changement intervenu après le mariage, dans la profession ou l'activité du conjoint.

Il sera ordonné aux agents par écrit, de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité est de nature à porter atteinte à la réputation du corps ou à constituer une équivoque préjudiciable aux fonctions exercées par l'agent.

Faute par l'intéressé d'informer du changement intervenu dans l'activité du conjoint ou de se conformer à l'ordre de cessation de ladite activité dans les délais impartis par la mise en demeure qui lui est adressée, le Ministre chargé des Finances prendra toutes les mesures appropriées en vue de sauvegarder l'intérêt de l'administration et défèrera, s'il y a lieu, ledit agent devant le conseil d'honneur du corps auquel il appartient.

Art. 7. - Indépendamment des dispositions prévues par le code pénal en matière de secret professionnel, les agents des douanes sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute révélation orale ou écrite d'un secret et tout détournement ou communication à des tiers, de pièces ou documents concernant la douane, sont interdits.

Les agents des douanes ne peuvent se voir lever l'interdiction liée à la discrétion professionnelle que par autorisation expresse du ministre chargé des Finances .

Ils demeurent liés par l'obligation de discrétion professionnelle même après la cessation définitive de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. - Il est interdit aux agents des douanes de publier des écrits, de tenir des conférences, de prendre la parole en public et d'accorder des interviews à la presse au sujet de questions se rapportant à leurs activités professionnelles, qu'elles soient écrites ou audio-visuelles, sauf autorisation écrite, expresse et préalable du Ministre chargé des Finances .

Art. 9. - Il est formellement interdit aux agents des douanes d'adhérer à une organisation à caractère politique ou syndical ou de s'adonner à une activité de nature analogue.

Cependant, ils peuvent se grouper dans le cadre d'associations à caractère amical, culturel, artistique et sportif ou philanthropique, de secours et social.

Ces agents peuvent également adhérer à des associations, clubs ou autres associations et ce, après l'autorisation préalable de l'autorité dont ils dépendent.

La grève est expressément interdite à tous les agents des douanes.

Art. 10. - Les agents des douanes doivent résider au lieu où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent être exemptés de cette obligation que par autorisation exceptionnelle et provisoire du Ministre chargé des Finances. Ils ne peuvent quitter le territoire de la République sans son autorisation préalable.

Art. 11. - Les agents des douanes peuvent être appelés à exercer leurs fonctions selon les nécessités du service de jour comme de nuit, sur toute l'étendue du territoire de la République et au delà des limites normalement fixées par la durée hebdomadaire de travail, sous réserve toutefois, d'un repos compensateur accordé dans des périodes compatibles avec les besoins du service. La durée et les modalités d'octroi du repos compensateur sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances

Art. 12. - Les agents des douanes sont appelés, chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre des stages à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Il leur est attribué pendant la période du stage en plus des traitements et indemnités qu'ils perçoivent, des indemnités de stage.

Un décret fixe le régime de ces stages.

Art. 13. - Les agents des douanes sont tenus d'exécuter les décisions relatives à leurs mutations.

En cas de mutation pour l'intérêt du service, l'administration prend en charge les dépenses résultant du déplacement des membres de la famille, des meubles et des effets conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 14. - Il est formellement interdit aux agents des douanes d'exercer soit par eux mêmes soit par l'intermédiaire d'autrui une activité commerciale de quelque nature que ce soit.

A l'exception de la recherche scientifique et de la création artistique et littéraire, il leur est également interdit d'exercer toute activité privée rétribuée.

Il est interdit aux agents des douanes, quelles que soient leurs positions, d'avoir, par eux mêmes ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle du Ministère des Finances ou liée avec celui-ci par contrat, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

CHAPITRE II DES DROITS ET AVANTAGES

Art. 15. - Les agents des douanes bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions de la gratuité des transports sur les moyens de transport public appartenant à l'Etat ou aux établissements publics ou aux collectivités locales et ce conformément aux conditions qui sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Transport.

Art. 16. - Les agents des douanes bénéficient de la gratuité des soins dans les hôpitaux civils et militaires.

Bénéficient des mêmes avantages le conjoint et enfants à charge ou qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans révolus ainsi que les ascendants à charge et ce, compte

tenu de la législation en vigueur en ce qui concerne le choix du conjoint bénéficiant des meilleurs avantages sociaux.

Bénéficient également des avantages prévus à l'alinéa précédent les agents des douanes retraités, les veuves des agents décédés en activité et les veuves non remariées des agents retraités précités ainsi que les membres de leur famille visés à l'alinéa précédent.

Les personnes visées aux alinéas précédents du présent article bénéficient de tous les autres avantages relatifs aux soins et qui sont accordés en vertu des lois et règlements en vigueur aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat.

Les modalités des soins dans les hôpitaux militaires sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé des Finances.

Les modalités des soins dans les hôpitaux civils sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Santé Publique.

Art. 17. - Tout agent des douanes, ayant été victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions et dont l'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions aura été constatée, est reclassé en vue d'effectuer un travail moins pénible dans son corps ou dans un corps administratif relevant du Ministère des Finances et ce, après avis de la commission de réforme. Il sera procédé, le cas échéant, au reclassement de l'agent dans sa nouvelle fonction conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article soixante quatorze (74) de la présente loi.

Art. 18. - La retraite complète est attribuée sans considération de l'ancienneté dans le service, à l'agent atteint au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité physique dont il est résulté une incapacité permanente rendant ledit agent incapable d'exercer un travail de quelque nature que ce soit.

Une pension calculée sur la base de la pension complète de retraite est attribuée selon la législation en vigueur aux ayants droit de l'agent s'il s'est avéré, après une enquête administrative minutieuse, qu'il est décédé au cours de l'accomplissement d'un service qui lui a été commandé et ce, sans considération de l'ancienneté accomplie par ledit agent dans le service.

Art. 19. - Les agents des douanes dont les effets vestimentaires ou les biens ont été détériorés ou perdus à l'occasion de l'accomplissement d'une mission ou en raison de leur qualité, ont droit à une réparation, soit en nature, soit en espèces.

Art. 20. - Les frais des obsèques et éventuellement les frais de transport du corps au lieu de sépulture fixé par la famille de l'agent des douanes sont intégralement pris en charge par l'Etat lorsque le décès a eu lieu lors de l'exercice de la fonction.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents stagiaires.

Art. 21. - Les agents des douanes bénéficient d'une protection conformément aux dispositions du code pénal et du code des douanes. L'administration est tenue de protéger ses agents contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils pourraient être victimes au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité, et de réparer le préjudice qui en est résulté.

L'administration est, en vertu des obligations prescrites à l'alinéa précédent, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de la menace ou de l'attaque, la restitution des sommes versées à son agent.

Art. 22. - Sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions et qui peuvent être prises à cet effet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi.

Art. 23. - Sont du ressort des tribunaux militaires compétents, les affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des douanes pour des faits survenus au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque les faits incriminés ont trait à la sécurité de l'Etat et ce lors du contrôle des frontières et de la lutte contre la fraude.

Dans ce cas, le tribunal militaire comprendra obligatoirement, parmi ses membres, deux agents appartenant à l'un des corps des

agents des douanes. Lesdits agents sont désignés par un arrêté du Ministre chargé des Finances qui tiendra compte, dans cette désignation, du grade et de la fonction de l'agent prévenu ou inculpé.

Art. 24. - Sont du ressort des tribunaux compétents de droit commun, les affaires autres que celles mentionnées à l'article vingt trois (23) ci-dessus et dans lesquelles sont impliqués les agents des douanes pour des faits survenus au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La juridiction se réunit obligatoirement à huis-clos pour juger l'agent des douanes.

Le Ministre chargé des Finances peut autoriser les services administratifs compétents relevant de son département d'assurer la défense des agents poursuivis en matière pénale auprès des tribunaux militaires ou auprès des tribunaux judiciaires en matière civile ou pénale, et ce, à la suite des faits survenus au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui sont dus à la négligence, à l'imprudence, à l'inadvertance, à l'inattention, ou à une faute desdits agents.

Les services administratifs compétents peuvent assurer la défense des agents auprès des tribunaux civils ou repressifs soit directement soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Art. 25. - Outre le contact direct effectué en toutes circonstances et dans tous les cas par le Ministre chargé des Finances, l'agent des douanes a le droit d'attirer, par la voie hiérarchique, l'attention de ses chefs sur sa situation et au besoin d'en appeler, par la voie hiérarchique, au Ministre chargé des Finances.

Art. 26. - En ce qui concerne les droits et avantages prévus par les dispositions des articles du chapitre deux (II) de la présente loi, les agents des douanes bénéficient de tout autre droit ou avantage accordé en vertu des lois et règlements en vigueur aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et qui leur est plus favorable.

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT

Art. 27. - Nul ne peut être nommé à un emploi d'agent des douanes régi par le présent statut général:

- 1- s'il n'est de nationalité tunisienne, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité tunisienne.
- 2- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.
- 3- s'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions de la loi sur le service national.
- 4- s'il n'est âgé de 20 ans au moins.
- 5- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule sur tout le territoire de la République.
- 6- si sa candidature n'a reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances.

Les autres conditions et le mode de recrutement, le pourcentage des emplois à pourvoir réservé à chaque grade, ainsi que les conditions de stage, de titularisation, de nomination et de promotion sont fixés par le statut particulier de chaque corps des agents des douanes.

Les programmes et les modalités du déroulement des concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances arrête la liste des candidats aux concours et la liste des admis à chaque concours, à la lumière des propositions d'une commission des examens dont les membres sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Le Ministre chargé des Finances peut procéder au recrutement d'agents temporaires ou contractuels. Les conditions de leur recrutement et les modalités de cessation de leurs fonctions sont fixées par décret.

Art. 28. - Tout candidat admis à un concours doit, se tenir à la disposition de l'administration.

A défaut de rejoindre le poste qui lui est désigné officiellement dans un délai d'une semaine à partir de la date de notification,

l'administration lui accordera un délai maximum de quinze (15) jours à l'expiration duquel il est considéré comme ayant refusé la nomination et sera radié de la liste des candidats admis au concours.

Art. 29. - Les agents des douanes recrutés subissent un stage dont la durée est fixée à deux années. Cette durée est réduite à une année pour les agents issus d'une école agréée de formation et recrutés par voie de nomination directe.

Les agents stagiaires sont à l'issue de la période de stage sus-visée, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit révoqués lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration.

Toutefois, s'il n'a pas été statué sur sa titularisation, et à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de recrutement, l'agent est titularisé d'office.

Le Ministre chargé des Finances peut à tout moment et sur rapport motivé de l'administration à laquelle appartient l'agent, décider le licenciement, sans préavis, de tout stagiaire dont la conduite ou le travail cesse d'être satisfaisant.

Art. 30. - Sous réserve des dispositions des articles trente deux (32), quarante six (46), soixante sept (67), soixante treize (73) et soixante quinze (75) du présent statut général et selon la cadence déterminée par les statuts particuliers de chaque corps des agents des douanes, l'avancement de l'agent à l'échelon immédiatement supérieur est automatique.

Art. 31. - La promotion est l'accession du fonctionnaire au grade immédiatement supérieur à celui dont il est titulaire.

Cette promotion a lieu selon les deux modalités ci-après:

a - à la suite d'un concours interne, d'un examen professionnel ou d'un cycle de formation organisé par l'administration.

b - au choix au profit des agents inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée annuellement par le Ministre chargé des Finances après avis du conseil d'honneur du corps des agents des douanes concerné. Le statut particulier de chaque corps des agents des douanes fixe la composition et les attributions du conseil d'honneur propre au dit corps.

Pour l'établissement de la liste d'aptitude, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, en tenant compte notamment de la moyenne des notes professionnelles attribuées à l'intéressé durant les trois dernières années précédant l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, des cycles de formation qu'il a suivis et des résultats obtenus ainsi que de l'ancienneté dans le grade. Le décret portant statut particulier de chaque corps des agents des douanes fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 32. - Le ministre chargé des finances peut à titre exceptionnel et une seule fois durant la carrière professionnelle, promouvoir à un échelon supérieur de leur grade et au grade immédiatement supérieur, les agents des douanes qui se distinguent par leur courage, leur dévouement à la cause publique ou leur exceptionnelle compétence.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent aux agents grièvement blessés ou décédés lors de l'accomplissement d'une tâche qui leur a été ordonnée.

Les promotions prévues par le présent article sont accordées après avis du conseil d'honneur compétent et selon les critères qui sont fixés par décret.

Art. 33. - Sont fixées par décret les conditions auxquelles sont soumis les agents des douanes chargés d'un emploi fonctionnel ou d'un emploi de commandement et notamment celles relatives au grade et à l'ancienneté, et ce, pour chaque emploi fonctionnel prévu par le décret portant organisation des services centraux et des services extérieurs des douanes.

CHAPITRE IV

DE LA REMUNERATION

Art. 34. - Les agents des douanes bénéficient d'une rémunération comprenant le traitement, les différentes indemnités et avantages en nature et les allocations familiales.

Le traitement, les indemnités et les avantages en nature alloués aux agents des douanes sont fixés par décret.

Aucune compensation, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents des douanes, s'il n'a fait l'objet d'un décret.

Les agents des douanes bénéficient des régimes de la retraite et de la prévoyance sociale en vigueur.

CHAPITRE V DES CONGES

Art. 35. - Tout agent des douanes en activité a droit à :

- 1- des congés de repos et des congés exceptionnels.
- 2 - des congés de maladie.
- 3 - des congés de maternité et des congés postnataux.
- 4 - des congés sans solde.
- 5 - des congés de formation continue.

Les congés sont accordés par le Ministre chargé des Finances.

Les agents des douanes ne peuvent bénéficier de congé qu'après avoir présenté une demande en ce sens et obtenu une autorisation, sauf en cas d'un empêchement imprévu et sous réserve de régularisation ultérieure.

Toute absence non justifiée donne lieu à retenue d'office sur le salaire de l'agent au titre de la période d'absence du travail, outre les sanctions disciplinaires infligées le cas échéant.

A l'exception des congés sans solde, la durée des congés est comptée comme service effectif pour l'avancement et la retraite.

Art. 36. - En cas de nécessité de service, les congés dont bénéficient leurs titulaires peuvent être reportés.

Art. 37. - Est déferé devant le conseil d'honneur compétent tout agent qui, à l'expiration de son congé de repos, ne rejoint pas son poste de travail et ne justifie pas son absence dans un délai de trois (3) jours.

Art. 38. - Il est interdit aux agents des douanes bénéficiaires d'un congé de se livrer à une activité rémunérée sous peine des sanctions prévues par l'article cinquante trois (53) du présent statut général.

Art. 39. - Les agents des douanes ont droit à un congé de repos de vingt quatre (24) heures par semaine.

Il peut être procédé à la prorogation de ce congé de vingt quatre (24) à trente six (36) heures après accomplissement d'une période de travail d'une semaine au moins.

Les agents des douanes bénéficient d'un congé annuel de repos d'une durée de quarante cinq (45) jours qui peut être reporté pour nécessité de service.

Art. 40. - Il peut être accordé aux agents des douanes des congés exceptionnels avec conservation de l'intégralité du traitement et sans déduction des congés de repos:

1 - pour l'accomplissement d'un devoir imposé par la Loi dans la limite de la durée requise.

2 - en vue de vaquer à des besoins familiaux à l'occasion d'une naissance dans son foyer ou de décès d'un ascendant ou descendant ou du conjoint ou d'un frère ou d'une soeur ou d'un allié de premier degré et ce, dans la limite de six (6) jours par an.

Art. 41. - L'agent des douanes peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire dont la durée n'excède pas six mois, s'il s'est avéré qu'il n'est plus capable d'exercer ses fonctions et ce après avoir présenté une demande appuyée d'un certificat, établi par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins, indiquant la durée durant laquelle l'agent est incapable d'exercer ses fonctions.

L'administration a le droit de faire effectuer tout contrôle utile par un médecin de la santé publique ou par le médecin qu'elle aura engagé à cet effet.

L'administration peut aussi, en plus de ce contrôle, prescrire toutes mesures à l'effet de s'assurer que le congé accordé à l'agent est consacré uniquement aux soins.

Sauf cas d'urgence dûment établi, l'agent ayant obtenu un congé de maladie ne peut quitter son lieu de résidence ordinaire sans autorisation écrite préalable de l'administration.

Art. 42. - L'agent, ayant obtenu pendant une période de trois cent soixante cinq (365) jours un congé de maladie ordinaire dont la durée n'excède pas six mois, perçoit l'intégralité de son traitement prévu à l'article trente quatre (34) du présent statut général.

Tout agent qui, ayant obtenu pendant une période de trois cent soixante cinq (365) jours des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration du dernier congé reprendre son service, est mis en disponibilité soit d'office soit sur sa demande, ou s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Si l'indisponibilité provient de l'une des causes prévues à l'article vingt six (26) § 1 de la loi n° 59-18 du 5 février 1959 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son travail ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité physique.

Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Les congés de maladie sont accordés par le Ministre chargé des Finances après avis de la commission de réforme prévue par le statut particulier de chaque corps, le dossier relatif à l'invalidité physique précitée devant comprendre les pièces énumérées à l'article vingt neuf (29) de la loi n° 59-18 du 5 février 1959.

Art. 43. - Un congé de repos peut faire suite à un congé de maladie.

Quant au congé de maladie, il ne peut faire suite à un congé de repos sauf autorisation de la commission médicale propre à chaque corps des douanes.

Art. 44. - Le congé de maladie de longue durée est accordé pendant une durée maximale de trois (3) ans avec plein traitement aux agents des douanes qui sont atteints par la tuberculose, le cancer, la polyomyélite ou par une maladie mentale, une maladie ophthalmologique grave ou par toute autre maladie similaire ayant une incidence sur l'activité de l'agent et ce, après avis de la commission de réforme.

Cette durée est portée à cinq (5) ans s'il s'avère que la maladie dont est atteint l'agent a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'agent qui à l'expiration de son congé ne peut reprendre son service, est mis en disponibilité soit d'office, soit sur sa demande, ou admis à la retraite.

Le temps passé en congé de maladie de longue durée n'est pas interruptif de l'ancienneté. Il compte pour la promotion et l'avancement ainsi que pour la retraite.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article sont déterminées par décret.

Art. 45. - Les agents des douanes de sexe féminin peuvent obtenir, sur production d'un certificat médical, un congé de maternité de deux (2) mois à plein traitement, cumulable avec le congé de repos.

A l'issue dudit congé, il peut leur être accordé, sur leur demande, un congé post-natal d'une durée ne dépassant pas quatre (4) mois avec bénéfice de la moitié du traitement et ce, pour leur permettre d'élever leurs enfants, ou une pause d'une heure au début ou à la fin de chaque séance de travail pour allaitement, au profit de celles qui allaitent leurs enfants et ce pour une période ne dépassant pas les six (6) mois à partir de la date d'expiration du congé de maternité.

Art. 46. - Des congés sans solde peuvent être accordés, sur demande, aux agents des douanes. La durée du congé sans solde qui ne peut excéder trois (3) mois au cours d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours, n'est pas comptée comme service effectif ni pour la promotion ni pour l'avancement ni pour la retraite.

Art. 47. - Les agents des douanes peuvent demander un congé pour participer à un cycle de formation continue organisé par l'administration.

Ils sont considérés durant ce congé en position d'activité et perçoivent pendant la période de formation l'intégralité de leur traitement y compris les indemnités.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

CHAPITRE VI DE L'HABILLEMENT ET DE LA TENUE

Art. 48. - L'habillement, l'équipement et l'armement des agents des douanes sont à la charge de l'Etat.

Art. 49. - Les agents des douanes astreints au port de l'uniforme réglementaire ne peuvent revêtir la tenue civile que dans les cas fixés par le statut particulier de chaque corps.

CHAPITRE VII DE LA RESPONSABILITE DES AGENTS DES DOUANES ET DE LA DISCIPLINE

Art. 50. - Nonobstant les dispositions prévues par les statuts particuliers propres à chaque corps des agents des douanes, tout agent des douanes, quel que soit son rang dans la hiérarchie de son corps, est responsable des tâches qui lui sont confiées et de l'exécution des ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs dans le cadre de la loi.

Tout agent chargé d'assurer la marche d'un service ou de l'une des unités des douanes est responsable à l'égard de ses supérieurs dans la limite des compétences qui lui ont été conférées à cet effet et de l'exécution des ordres qu'il donne. Il n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe par la responsabilité propre de ses subordonnés qu'elle soit individuelle ou collective.

Art. 51. - Les pertes et avaries des deniers et matériels de l'Etat ne sont admises à la décharge de l'agent des douanes qu'autant qu'elles proviennent d'évènements de force majeure dûment constatés. La responsabilité de l'agent des douanes ne peut être engagée que si les pertes et avaries ont été constatées en sa présence et consignées dans un procès-verbal.

Indépendamment de la poursuite judiciaire de l'agent le cas échéant, il faut procéder à une enquête administrative minutieuse concernant les pertes et avaries.

Art. 52. - Toute faute personnelle ou toute négligence grave commise par un agent des douanes dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les dispositions des articles vingt trois (23) et vingt quatre (24) du présent statut général pourraient, s'il y a lieu, être appliquées.

Dans le cas où un agent des douanes serait poursuivi par un tiers pour faute de service non grave, l'administration doit le couvrir des condamnations civiles qui pourraient être prononcées contre lui.

Dans tous les cas, il est procédé à une enquête administrative minutieuse en ce qui concerne les faits qui ont engendré les poursuites judiciaires.

Art. 53. - Le pouvoir de discipline appartient au Ministre chargé des Finances, et ce en tenant compte des dispositions prévues par le statut particulier propre à chaque corps des agents des douanes.

Les sanctions disciplinaires, qui peuvent être prononcées contre les agents des douanes, comprennent:

- 1 - les sanctions du 1er degré qui sont :
 - l'avertissement;
 - le blâme;
 - le déplacement d'office;
 - l'arrêt simple;
 - l'arrêt de rigueur;
 - la radiation du tableau d'avancement;
 - l'exclusion temporaire pouvant entraîner soit la réduction de 3/4 du salaire mensuel, soit la privation de toute rémunération, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.
- 2 - Les sanctions du 2ème degré qui sont :
 - l'abaissement d'un ou de deux échelons même si cela entraîne une rétrogradation;
 - l'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois avec réduction de 3/4 du salaire mensuel à l'exception des allocations familiales qui sont allouées intégralement;

- la rétrogradation;

- la révocation sans suspension des droits à pension de retraite.

Les sanctions du 1er degré sont prononcées par décision motivée, et sans consultation du conseil d'honneur propre au corps auquel appartient l'agent incriminé.

Les sanctions du 2ème degré sont prononcées par décision motivée après consultation du conseil d'honneur compétent qui exerce les attributions du conseil de discipline.

Ces sanctions sont prononcées conformément aux procédures fixées par le statut particulier à chaque corps.

Art. 54. - Tout agent des douanes a le droit de consulter, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée à son encontre devant le conseil d'honneur, toutes les pièces et documents relatifs à l'inculpation et d'en recevoir une copie.

En outre, il a le droit de consulter son dossier personnel.

Cette consultation se fait sur place et en présence d'un représentant de l'administration. L'agent doit attester par écrit avoir effectué cette consultation ou y avoir renoncé de son propre gré.

Ledit agent peut présenter devant le conseil d'honneur des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'une autre personne qu'il choisit pour le défendre.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration

Le conseil d'honneur fixe les délais nécessaires à ces différentes opérations et ce, en tenant compte des dispositions des articles cinquante six (56) et cinquante sept (57) du présent statut général.

Art. 55. - Au vu du rapport écrit établi par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire et par lequel est saisi le conseil d'honneur et compte tenu des observations écrites présentées par l'administration ou par l'agent intéressé et des déclarations verbales de ce dernier, du défenseur et des témoins et sur la base des résultats de l'enquête à laquelle il pourra être procédé, ledit conseil émet un avis motivé concernant la sanction disciplinaire que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'agent incriminé et transmet immédiatement ledit avis au Ministre chargé des Finances.

En cas de poursuites contre l'agent devant un tribunal répressif, le conseil d'honneur peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

Le jugement rendu par les tribunaux répressifs compétents ne lie pas l'administration dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, sauf dans le cas où l'effet de ce jugement prive l'agent de ses droits civils.

Art. 56. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la révocation d'un agent des douanes sera prononcée sans consultation du dossier et sans l'avis du conseil d'honneur des douanes, lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine pour crime, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement notamment pour délit commis contre la sûreté de l'Etat, ou délit de rébellion, abus de responsabilité ou de commandement ou abus de fonctions, faux témoignage, vol, abus de confiance, dénonciation calomnieuse, diffamation, attentats aux bonnes moeurs ou pour délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 57. - En cas de faute grave commise par un agent des douanes, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions avec privation de ses émoluments au besoin et ce, par ordre de son chef direct, à charge pour ce dernier de s'en référer aussitôt au ministre chargé des Finances qui prendra la décision voulue.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime et notamment lorsqu'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, d'usage de faux ou de violation du secret professionnel, le Ministère Public doit être saisi sans délai.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Si à l'expiration du délai de quatre (4) mois aucune décision n'a été prise et aucun jugement n'a été prononcé sur l'affaire concernant cet agent, ou qu'aucune sanction ne lui est infligée,

celui-ci perçoit à nouveau l'intégralité de ses émoluments et a droit au remboursement de l'intégralité de ses émoluments, pour la période pendant laquelle il a été suspendu de ses fonctions ainsi qu'à sa réintégration dans ses fonctions. Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa sont fixées par le statut particulier propre à chaque corps.

Toutefois, lorsque l'agent suspendu fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que le jugement ou la décision rendue par la juridiction saisie soit devenu définitif.

Lorsque l'effet de la décision définitive du tribunal prive l'agent de ses droits civiques, celui-ci sera révoqué de ses fonctions.

TITRE III

DES POSITIONS ET DE LA MUTATION D'UN CORPS A UN AUTRE

Art. 58. - Les positions dans lesquelles peut être placé l'agent des douanes sont les suivantes :

- L'activité.
- Le détachement.
- La disponibilité.
- sous les drapeaux.

Art. 59. - L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants à son grade, ou celle de l'agent qui est désigné hors de son corps d'origine pour accomplir une mission d'une durée déterminée renouvelable auprès de l'une des administrations ou des établissements publics, semi-publics ou privés.

Pendant toute la durée d'un congé de quelque nature que ce soit accordé à plein ou à demi traitement, l'agent bénéficiaire est considéré comme étant en activité.

Concernant certains emplois fixés par décret, les agents titulaires de sexe féminin peuvent exercer leurs fonctions à mi-temps tout en étant considérés en position d'activité.

Art. 60. - Le détachement est la position de l'agent des douanes titulaire qui, placé hors de son corps d'origine, continue à appartenir à ce corps et à y bénéficier de ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite. Le détachement est prononcé sur demande de l'agent des douanes ou d'office.

Art. 61. - Il appartient au Ministre chargé des Finances de détacher par arrêté l'agent des douanes auprès d'une administration publique ou collectivité locale ou établissement public ou semi-public sur proposition du chef de l'administration concernée et sur demande de l'agent et ce, pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Les agents des douanes peuvent également être détachés auprès d'une administration d'un pays étranger ou auprès d'une organisation internationale.

Les agents désignés pour accomplir des missions auprès des gouvernements étrangers ou organisations internationales sont détachés à cet effet auprès de l'Agence Tunisienne de la Coopération Technique, mais ils continuent d'appartenir à leur corps d'origine.

Les agents détachés subissent les retenues légales pour la retraite, sur le traitement afférent à leur grade dans leur corps d'origine.

La subvention légale complémentaire pour la constitution de la pension de retraite est à la charge du ministère ou de la collectivité locale ou de l'établissement auprès duquel a été détaché l'agent. Toutefois, le détachement à l'étranger auprès d'une administration d'un pays étranger ou auprès d'une organisation internationale comporte exemption du versement de cette subvention.

Art. 62. - Le détachement de l'agent des douanes peut être prononcé d'office auprès d'un autre corps des agents des douanes par arrêté du Ministre chargé des Finances pour une période d'une année renouvelable une seule fois ou sur sa demande pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

Art. 63. - Lorsqu'il est mis fin au détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, ou intégré dans le corps de l'administration publique ou de la collectivité locale ou de l'établissement auprès duquel il a été détaché.

Toutefois, l'intégration de l'agent des douanes ne peut être effectuée dans les administrations ou établissements des gouvernements étrangers ou dans les organisations internationales, auprès desquels il a été détaché.

Dans tous ces cas, le détachement demeure essentiellement révoquant et il est mis fin à ce détachement par arrêté du Ministre chargé des Finances et sur proposition du chef de l'administration ou du chef de la collectivité locale ou de l'établissement concerné.

Il peut être mis fin au détachement, selon la même méthode, et ce sur demande de l'agent intéressé ou sur proposition de l'Agence Tunisienne de la Coopération Technique en ce qui concerne l'agent détaché pour accomplir des missions auprès d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale.

Art. 64. - L'agent des douanes détaché, qui peut être remplacé dans son emploi, demeure régi par le statut particulier de son corps d'origine. Il est soumis, toutefois, à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement ainsi qu'en ce qui concerne la discipline.

Il est noté, dans les conditions prévues par le statut particulier, par le chef de l'administration intéressé ou par le chef de la collectivité locale ou le chef de l'établissement auprès duquel l'agent est détaché.

Art. 65. - Lorsqu'il est mis fin au détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait avant son détachement.

Si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son corps d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre, à charge de résorber ce surnombre à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 66. - La disponibilité est la position de l'agent des douanes titulaire qui, placé hors de l'administration, continue d'appartenir à son corps d'origine sans conserver pour autant ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

L'agent est mis en disponibilité par arrêté du Ministre chargé des Finances. La mise en disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'agent concerné.

L'agent des douanes conserve les droits acquis dans son corps d'origine à la date où la mise en disponibilité a pris effet.

Art. 67. - La mise en disponibilité d'office ne peut être prononcée que pour raisons de santé après avis de la commission de réforme prévue par le statut particulier à chaque corps et ce lorsque l'agent ne peut reprendre son service à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maladie de longue durée.

La durée de la mise en disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour la même période. A l'expiration de cette durée, l'agent doit être :

- a - réintégré dans son corps d'origine à condition qu'il produise un certificat médical constatant qu'il est en état de reprendre, sans risque de dommage, ses fonctions;
- b - ou mis à la retraite;
- c - ou déferé, à l'expiration de la 3ème année, devant ladite commission de réforme qui peut proposer soit son rappel à poursuivre son activité, soit son reclassement dans son corps ou un autre corps des agents des douanes en vue d'exercer un travail non pénible, soit sa mise à la retraite.

L'agent mis en disponibilité d'office pour raisons de santé l'empêchant d'exercer son travail pour une durée maximale de trois (3) ans, bénéficie du traitement prévu à l'article trente quatre (34) de la présente loi.

L'agent, devenu inapte à exercer tout emploi et mis à la retraite par arrêté du Ministre chargé des Finances pris sur proposition de la commission de réforme bénéficie, selon le cas, de la pension de retraite et de la rente viagère conformément aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs aux pensions de retraite et aux rentes viagères accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et notamment par les dispositions de la loi n°59-18 du 5 février 1959, de la loi n°85-12 du 5 mars 1985 et de la loi n°88-71 du 27 juin 1988.

Art. 68. - En plus des droits et avantages, relatifs à la position de disponibilité d'office et prévus par les articles soixante six (66) et soixante sept (67) de la présente loi, les agents des douanes bénéficient de tout autre droit ou avantage accordé, en vertu des lois et règlements en vigueur, aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et qui leur est plus favorable.

Art. 69. - La mise en disponibilité sur demande de l'agent des douanes ne peut être accordée que :

- 1- pour une durée d'une seule année pour accident ou maladie grave de son conjoint, d'un de ses ascendants ou descendants.

2- pour une durée de trois (3) ans en vue d'effectuer des recherches ou études scientifiques présentant un intérêt général.

3- pour une durée n'excédant pas deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois pour les agents des douanes de sexe féminin à l'effet d'élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de cinq (5) ans ou atteints d'infirmités exigeant des soins continus.

Art. 70. - L'agent mis en disponibilité d'office pour raisons de santé en vertu de l'article soixante sept (67) du présent statut général doit solliciter sa réintégration dans son corps.

Il est rappelé de droit à l'activité dans son corps d'origine et avec le grade et l'échelon qu'il occupait avant sa mise en disponibilité, lorsqu'il remplit la condition prévue par les dispositions de l'alinéa (a) de l'article soixante sept (67) du présent statut général.

Lorsque l'agent est mis en disponibilité sur sa demande et en vertu des dispositions de l'article précédent, sa réintégration est de droit à l'une des trois (3) premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois (3) années. Toutefois, si cette durée excède trois (3) années, l'agent est réintégré au plus tard à la 5ème vacance venant à s'ouvrir à compter de la date à laquelle a régulièrement pris fin la disponibilité et ce, au grade et à l'échelon qu'il occupait avant sa mise en disponibilité.

Lorsqu'un agent n'a pas réintégré son corps pour défaut de vacances, il peut être considéré en position de disponibilité jusqu'à sa réintégration.

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration dans son corps d'origine refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé de la liste des agents de son corps par licenciement après avis du conseil d'honneur propre au corps auquel appartient ledit agent.

Art. 71. - Le Ministre chargé des Finances peut à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires, en vue de s'assurer que l'activité de l'agent intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité. Il doit être procédé aux dites enquêtes au moins deux (2) fois par an.

Art. 72. - Le temps passé dans la position de disponibilité est compté pour l'agent uniquement pour bénéficier de ses droits à la retraite conformément aux conditions prévues par la loi portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public. Cette position ne lui permet pas de bénéficier de son traitement et de ses droits à l'avancement et à la promotion et ce pour la période qu'il a passée dans ladite position.

Art. 73. - L'agent incorporé dans une formation militaire pour accomplir son service actif, tel que prévu par la loi relative au service national, est placé dans une position spéciale dite sous les drapeaux.

Dans cette position, il perd le traitement qu'il percevait, et conserve ses droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

A sa libération, l'intéressé est réintégré de droit dans son corps d'origine, même en surnombre, à charge de résorber ce surnombre à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 74. - Indépendamment du détachement prévu par les articles soixante (60) à soixante cinq (65) de la présente loi, les agents des douanes peuvent être mutés sur leur demande ou pour nécessité de service du corps dont ils relèvent à un autre corps de l'administration des douanes.

La mutation d'un corps d'activité à un autre corps au sein de la douane est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions fixées par le statut particulier propre à chaque corps.

L'agent muté d'un corps à un autre corps est classé dans un grade correspondant à son grade d'origine et dans un échelon correspondant à l'indice qu'il a atteint dans son grade d'origine ou dans l'échelon immédiatement supérieur, même si cela entraîne un avancement de grade lorsqu'il n'y a pas dans son nouveau grade un échelon ayant un indice correspondant à l'échelon qu'il occupait lorsqu'il était placé dans le grade de son corps d'origine.

TITRE IV

DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 75. - La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent des douanes résulte :

- 1 - De la démission définitivement acceptée.
- 2 - Du licenciement.
- 3 - De la révocation.
- 4 - De la mise à la retraite.

Art. 76. - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque et

inconditionnelle de quitter définitivement son emploi dans l'un des corps des agents des douanes.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Ministre chargé des Finances dans un délai n'excédant pas un mois, à compter de la date de réception de la demande de démission, en fixant le point de départ de la cessation définitive des fonctions.

L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée pour le point de départ de la cessation définitive fera l'objet d'une sanction disciplinaire de second degré.

Art. 77. - L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits que l'administration aurait découverts après cette acceptation.

Art. 78. - L'agent dont l'insuffisance professionnelle est établie est :

- soit muté dans un autre corps. Il sera reclassé dans un grade correspondant au grade qu'il occupait;

- soit mis à la retraite avec bénéfice d'une pension de retraite complète ou proportionnelle s'il remplit les conditions requises pour prétendre à l'une de ces deux pensions par ancienneté, ou reclassé compte tenu de ses aptitudes dans un grade inférieur avec reconstitution de sa carrière dans son corps ou dans un autre corps des douanes et ce, s'il ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à la pension de retraite complète ou proportionnelle;

- soit licencié.

Dans tous ces cas, la décision est prise par le Ministre chargé des Finances après avis du conseil d'honneur compétent qui statue comme en matière de sanctions disciplinaires de second degré.

En cas de licenciement et si l'intéressé ne peut pas prétendre à la pension de retraite, il bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à un mois de sa rémunération totale par année de service effectif sans que cette indemnité puisse dépasser douze (12) mois de rémunération.

Art. 79. - L'agent des douanes qui a cessé ses fonctions, suite à sa mise à la retraite proportionnelle sur sa demande ou suite à sa démission, peut être réintégré dans ses fonctions dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de cessation de ses fonctions, et ce pour nécessité de service et lorsque l'agent intéressé accepte cette réintégration.

Dans ce cas, l'agent intéressé sera reclassé dans les mêmes grade et échelon qu'il occupait lors de la cessation de ses fonctions.

Dans cette situation, la durée de cessation des fonctions n'est pas comptée comme ancienneté ni pour l'avancement et la promotion ordinaires, ni pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 80. - La révocation est l'exclusion définitive des fonctions avec maintien du droit à la pension de retraite qu'elle soit complète ou proportionnelle.

Tout agent qui perd sa nationalité tunisienne ou ses droits civiques est révoqué d'office de ses fonctions.

Art. 81. - La retraite est la situation dans laquelle se trouvent les agents des douanes titulaires lors de la cessation définitive de leurs fonctions et qui bénéficient de la pension de retraite complète ou proportionnelle conformément aux conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles de la loi n°85-12 du 5 mars 1985 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite dans le secteur public et notamment les dispositions relatives au régime de pensions militaires de retraite.

Art. 82. - Il peut être conféré à l'agent des douanes qui compte au moins vingt cinq (25) ans de service effectif et qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions, l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Sous la même condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent, l'honorariat peut être conféré à l'agent qui, sans quitter les services des douanes, aura cessé définitivement soit d'occuper un emploi déterminé soit d'appartenir à un corps déterminé.

L'agent révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle ou en vertu d'une sanction disciplinaire, est privé du bénéfice de l'honorariat.

Art. 83. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

Décret n° 95-897 du 15 mai 1995, relatif à l'octroi d'un congé aux agents publics candidats aux élections du 21 mai 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-542 du 10 avril 1995, portant convocation du corps électoral pour l'élection et des membres des conseils municipaux,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - A l'occasion de la campagne électorale prévue par le décret n° 95-542 du 10 avril 1995 susvisé, il est accordé aux agents publics candidats aux élections du 21 mai 1995 un congé à plein traitement du 14 au 20 mai 1995 inclus.

Art. 2. - Bénéficient de ce congé les candidats appartenant aux catégories suivantes :

* les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

* les agents des entreprises publiques.

Art. 3. - Le congé octroyé sur la base des dispositions du présent décret n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la durée des congés de repos.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 4 mai 1995, complétant l'arrêté du 18 janvier 1989 portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime, des études, des examens et du statut des auditeurs de justice,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature,

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté aux matières secondaires prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1989 ce qui suit :

- la matière informatique.

Art. 2. - Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 18 janvier 1989 un article 5 bis dont la teneur suit :

Les auditeurs de justice effectuent des séances de travaux pratiques en matière informatique sous la direction de spécialistes en informatique. Chaque séance dure une heure par semaine.

Tunis, le 4 mai 1995.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaabane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 95-896 du 15 mai 1995, portant convocation du corps électoral de la circonscription électorale du gouvernorat de Béja, de la circonscription électorale du gouvernorat de Siliana et de la première circonscription électorale du gouvernorat de Tunis pour des élections législatives partielles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, relative au code électoral ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret n° 94-2 du 10 janvier 1994 fixant les circonscriptions électorales, le nombre des membres de la chambre des députés et la répartition des sièges par circonscription,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les électeurs de la circonscription électorale du gouvernorat de Béja, de la circonscription électorale du gouvernorat de Siliana et de la première circonscription électorale du gouvernorat de Tunis sont convoqués le dimanche 25 juin 1995 pour l'élection des membres de la chambre des députés pour pourvoir aux vacances enregistrées pour les sièges affectés aux dites circonscriptions électorales conformément au tableau suivant :

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
Béja	1
Siliana	1
Tunis (première circonscription)	1

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Art. 3. - Les candidatures pour les élections législatives partielles seront déposées conformément au code électoral du dimanche 28 mai 1995 au samedi 3 juin 1995 inclus de huit heures trente à dix huit heures.

Art. 4. - La campagne électorale sera ouverte du dimanche 11 juin 1995 à huit heures trente jusqu'à vendredi 23 juin 1995 à minuit.

Art. 5. - Est octroyée à chaque liste de candidats une prime à titre d'aide au financement de la campagne électorale, et ce, sur la base de trente dinars pour chaque mille électeurs au niveau de la circonscription électorale.

Art. 6. - La prime susvisée est octroyée conformément aux conditions prévues par l'article 45 bis du code électoral et conformément à des modalités qui seront définies par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 7. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-818 du 4 mai 1995.

Monsieur Mohsen Njah, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-821 du 4 mai 1995.

Monsieur Hasnaoui Seghaïer, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-819 du 4 mai 1995.

Monsieur Mohamed Abdellaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-820 du 4 mai 1995.

Monsieur Ali Selmi, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'aménagement à la direction technique à la commune de Kairouan.

Par décret n° 95-822 du 4 mai 1995.

Monsieur Adel Fakhri, analyste, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'organisation des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-823 du 4 mai 1995.

Monsieur Faïez Trigui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-824 du 4 mai 1995.

Monsieur Hamadi Abdallah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et de l'entretien à la direction technique à la commune de Kairouan.

Par décret n° 95-825 du 4 mai 1995.

Monsieur Faouzi Sassi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Horr.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 29 avril 1995, relatif à l'établissement de la liste des questions se rapportant aux prestations administratives relevant des attributions du ministère des affaires religieuses et nécessitant une réponse motivée en cas de refus.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relatif aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, et notamment les articles 7 et 10,

Vu le décret n° 94-957 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-958 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Arrête :

Article premier. - La liste des affaires se rapportant aux prestations administratives, relevant des attributions du ministère des affaires religieuses et nécessitant une réponse motivée en cas de refus est établie comme suit :

- octroi de l'indemnité de cherté de vie à certains chargés des mosquées et de salles de prière.

- octroi d'une aide mensuelle au profit de certains cadres des affaires religieuses et des veuves des cadres des affaires religieuses.

Art. 2. - Les directeurs au ministère des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Affaires Religieuses
Ali Chebbi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 1995, fixant le barème de conversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 103,

Arrête :

Article premier. - Le barème de conversion des rentes prévu à l'article 103 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994 est fixé en fonction de l'âge des crédientiers, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Pour l'application du barème ci-dessus, l'âge du crédientier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de rachat et celui de la date de naissance.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en plusieurs parties égales sur chaque tête et le capital de rachat résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

BAREME DE CONVERSION DES RENTES
1ère partie : Conversion d'une Rente Viagère
(Victime, Conjoints et Ascendants)

Age	Prix de 1 dinar de Rente
Moins de 13 ans	25,819
13 ans	25,724
14 ans	25,625
15 ans	25,522
16 ans	25,416
17 ans	25,306
18 ans	25,193
19 ans	25,076
20 ans	24,955
21 ans	24,830
22 ans	24,701
23 ans	24,567
24 ans	24,428
25 ans	24,285
26 ans	24,135
27 ans	23,980
28 ans	23,819
29 ans	23,651
30 ans	23,477
31 ans	23,296
32 ans	23,107
33 ans	22,911
34 ans	22,707
35 ans	22,494
36 ans	22,274
37 ans	22,045
38 ans	21,808
39 ans	21,561
40 ans	21,306
41 ans	21,041
42 ans	20,767
43 ans	20,484
44 ans	20,191
45 ans	19,889
46 ans	19,576
47 ans	19,254
48 ans	18,923
49 ans	18,582
50 ans	18,231
51 ans	17,871
52 ans	17,501
53 ans	17,123
54 ans	16,735
55 ans	16,340
56 ans	15,936

Age	Prix de 1 dinar de Rente
57 ans	15,524
58 ans	15,105
59 ans	14,680
60 ans	14,248
61 ans	13,811
62 ans	13,369
63 ans	12,923
64 ans	12,475
65 ans	12,023
66 ans	11,571
67 ans	11,119
68 ans	10,667
69 ans	10,217
70 ans	9,770
71 ans	9,327
72 ans	8,889
73 ans	8,458
74 ans	8,034
75 ans	7,618
76 ans	7,211
77 ans	6,815
78 ans	6,431
79 ans	6,058
80 ans	5,699
81 ans	5,353
82 ans	5,021
83 ans	4,703
84 ans	4,401
85 ans	4,113
86 ans	3,841
87 ans	3,585
88 ans	3,344
89 ans	3,118
90 ans	2,908
91 ans	2,714
92 ans	2,537
93 ans	2,378
94 ans	2,228
95 ans	2,076
96 ans	1,922
97 ans	1,743
98 ans	1,520
99 ans et plus	1,182

2ème partie : Conversion d'une Rente Temporaire
(Enfants et Descendants)

Age	Prix de 1 dinar de Rente
Moins de 2 ans	11,302
2 ans	10,853
3 ans	10,354
4 ans	9,822
5 ans	9,259
6 ans	8,667
7 ans	8,046
8 ans	7,395
9 ans	6,713
10 ans	6,000
11 ans	5,253
12 ans	4,472
13 ans	3,656
14 ans	2,802
15 ans	1,910
16 ans	0,976

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 1995, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail, et la nomination de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 38,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail, et notamment son article 2,

Su proposition des ministères et organismes concernés (ministère de la santé publique, caisse nationale de sécurité sociale, direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles et institut de santé et de sécurité au travail),

Arrête :

Article premier. - Le nombre des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévues par le décret susvisé n° 95-242 du 13 février 1995, est fixé à trois siégeant la première à Tunis, la 2ème à Sousse et la 3ème à Sfax.

Art. 2. - La compétence territoriale de chacune des 3 commissions médicales citées à l'article premier de ce décret, est fixée comme suit :

1) la commission médicale de Tunis couvre les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Siliana, Le Kef et Jendouba,

2) la commission médicale de Sousse couvre les gouvernorats de Sousse, Kairouan, Kasserine, Mahdia et Monastir,

3) la commission médicale de Sfax couvre les gouvernorats de Sfax, Gabès, Gafsa, Kébili, Médenine, Sidi Bouzid, Tataouine et Tozeur.

Art. 3. - Les médecins cités ci-dessus sont nommés membres des commissions médicales précitées :

1 - commission médicale de Tunis :

- docteur Mohamed Ridha Kechride, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Abdelaziz Ghachem, représentant le ministère de la santé publique : membre

- docteur Ali Rejeb, représentant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles : membre,

- docteur Kamel Jaâfar, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Hafayedh Rammeh, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

2) Commission médicale de Sousse :

- docteur Habib Haj Salah, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

docteur Néjib M'rizek, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur : Ameer Charrada, représentant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles : membre,

- docteur Kamel Ben Abdeljelil, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- professeur Mohamed Akrou, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

3) Commission médicale de Sfax :

- docteur Mohamed Bouzid, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Mohamed El Arbi Masmoudi, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Adel Jomaâ, représentant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles : membre,

- docteur Taoufik Bekari, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

- docteur Faïza Jardak Hentati, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

RECTIFICATIF

Rectificatif à la grille des salaires n° 5 annexée à l'avenant n° 4 de la convention collective nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées paru au JORT n° 58 du 6 août 1993 (page 1142).

Les salaires de la grille susvisée sont rectifiés conformément à la grille suivante :

**Convention collective nationale
des industries et du commerce
des boissons alcoolisées**

**GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL OUVRIER PAYE A L'HEURE
APPLICABLE A PARTIR DU 01/05/1995**

Grille n° 5

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Durée dans l'échelon	1	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3
Ancienneté effective		1	3	5	7	9	11	13	16	19	22	25	28	31
Catégorie														
Manœuvre	973	999	1001	1003	1006	1007	1010	1012	1015	1031	1035	1045	1055	1065
Manœuvre spécialisé	1050	1053	1055	1058	1061	1064	1082	1084	1090	1100	1109	1119	1129	1139
Demi-ouvrier	1099	1102	1105	1123	1126	1137	1147	1158	1169	1180	1191	1201	1211	1221
Ouvrier de fabrication	1147	1152	1170	1175	1187	1198	1210	1221	1232	1246	1257	1267	1277	1287
Ouvrier qualifié	1229	1241	1255	1267	1281	1292	1304	1315	1326	1336	1348	1359	1370	1381
Ouvrier hautement qualifié	1290	1303	1318	1330	1344	1355	1367	1379	1386	1407	1433	1445	1457	1469

N.B. - Les salaires de cette grille comprennent l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995 fixant la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant des services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des établissements publics qui lui sont rattachés dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers notamment ses articles 7 et 10,

Arrête :

Article premier. - Est fixée comme suit la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant des services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des établissements publics qui lui sont rattachés, dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée, en cas de refus :

- la main levée, la déchéance de droit et les autorisations de vente,
- l'apurement des terres collectives,
- la liquidation des droits d'Enzel et de Kirdar conformément à la loi n° 74-24 du 18 mars 1974 tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 79-29 du 11 mai 1979,
- les expropriations
- les demandes de réparation des immeubles appartenant à l'Etat,
- l'exercice par l'Etat du droit de propriété à l'achat d'immeubles soumis à une autorisation administrative,
- les ventes des immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956 et qui sont devenus la propriété de l'Etat en application des conventions internationales,
- l'octroi à un organisme public de la gestion des immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956.

Art. 2. - Sont exceptées de la réponse et de la motivation les questions mentionnées à l'article premier du présent arrêté, relatives aux domaines de l'Etat et aux affaires foncières, lorsqu'elles sont objet d'un litige judiciaire pendant devant les tribunaux et dont l'Etat fait partie.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les établissements publics et les entreprises publiques sous tutelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, portant attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est fixée comme suit la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les établissements publics et les entreprises publiques sous tutelle :

- 1 - attestation justifiant l'inexistence d'un homologue tunisien (en matière de main d'œuvre étrangère),
- 2 - attestation d'inscription auprès d'un bureau d'emploi,
- 3 - attestation d'orientation professionnelle,
- 4 - attestation provisoire de fin de formation,
- 5 - attestation définitive de fin de formation,
- 6 - attestation de fin d'apprentissage,
- 7 - attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement,
- 8 - attestation d'équivalence aux diplômes de formation étrangers,
- 9 - certificat de présence,
- 10 - certificat de réussite,
- 11 - attestation de non boursier,
- 12 - attestation de non soumission au visa du contrat de travail (en matière de main d'œuvre étrangère).

Art. 2. - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 95-868 du 8 mai 1995.

Monsieur Mohamed Ridha Ben Hammad, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis et ce à compter du 8 avril 1995.

Par décret n° 95-827 du 4 mai 1995.

Monsieur Mohamed Lassâad Daoud, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de formation des maîtres "Mohsen Ayari" Tunis.

Par décret n° 95-828 du 4 mai 1995.

Monsieur Naceur Kheribi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de pharmacie de Monastir.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 avril 1995, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur habilités à organiser des études supérieures spécialisées en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992 relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993 portant création et organisation des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion et notamment son article 13,

Arrête :

Article premier. - Les établissements d'enseignement supérieur chargés d'organiser des études supérieures spécialisées en vue de délivrer le certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion et habilités à délivrer ce certificat sont :

Etablissements	Filières
Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique Génie électrique Génie civil
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Informatique
Ecole supérieure de commerce et institut des hautes études commerciales, conjointement	Economie et gestion des entreprises

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 95-829 du 4 mai 1995, portant intégration des périmètres communaux de Mohamdia Fouchana, Tébourba, Béni Khaled et El Ksar dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement et notamment son article 7,

Vu le décret n° 81-1295 du 2 octobre 1981 relatif à la création d'une commune à Mohamdia Fouchana,

Vu le décret du 18 mars 1890 portant création de la commune de Tébourba,

Vu le décret n° 79-622 du 4 juillet 1979 relatif à l'extension du périmètre communal de Tébourba tel que modifié par le décret n° 80-456 du 21 avril 1980,

Vu le décret n° 58-213 du 12 septembre 1958 portant création d'une commune à Béni Khaled,

Vu le décret n° 85-521 du 4 avril 1985 relatif à la création d'une commune à El Ksar du gouvernorat de Gafsa,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Mohamdia Fouchana dans sa séance du 7 février 1994,

Vu la délibération du conseil municipal de Tébourba dans sa séance du 25 novembre 1994,

Vu la délibération du conseil municipal de Béni Khaled dans sa séance du 17 août 1991,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Ksar dans sa séance du 28 septembre 1994,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les périmètres communaux de Mohamdia Fouchana, Tébourba, Béni Khaled et El Ksar sont intégrés dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 95-830 du 2 mai 1995, relatif à la prorogation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière à Ezzouhour (gouvernorat de Sousse).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation,

Vu le décret n° 91-1026 du 1er juillet 1991 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à Ezzouhour (gouvernorat de Sousse),

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est prorogé pour une durée de deux ans l'exercice du droit de préemption au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière sis à Ezzouhour (gouvernorat de Sousse) créé par le décret n° 91-1026 du 1er juillet 1991.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence foncière d'habitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-831 du 2 mai 1995, relatif à la prorogation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière à Béja l'Avenir (gouvernorat de Béja).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation,

Vu le décret n° 91-1025 du 1er juillet 1991 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à Béja l'Avenir (gouvernorat de Béja),

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est prorogé pour une durée de deux ans l'exercice du droit de préemption au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière sis à Béja l'Avenir (gouvernorat de Béja) créé par le décret n° 91-1025 du 1er juillet 1991.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence foncière d'habitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali